

PRÉFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité territoriale de la Dordogne)

Arrêté d'autorisation
n° PELREG 2015-05-02
du 05 mai 2015
relatif à la création d'une unité de fabrication
d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie
SAS LA MAROQUINERIE NONTRONNAISE
Route de Saint-Martin-Le-Pin
24300 NONTRON

Le préfet de Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V – article L511-1;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le récépissé de déclaration n°2007-013N délivré par la préfecture de la Dordogne en date du 26 juillet 2007 relatif à la création d'un atelier de travail du cuir ;
- Vu la demande présentée le 24 mars 2014, pour laquelle la SAS LA MAROQUINERIE NONTRONNAISE, dont le siège social est situé Route de Saint Martin – 24300 Nontron, sollicite l'autorisation de créer une unité de fabrication d'articles de voyages, de maroquinerie et de sellerie sur le territoire de la commune de Nontron - Route de Saint Martin le Pin ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 août 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014 251-00003 du 8 septembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique du 6 octobre 2014 au 6 novembre 2014 inclus ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Nontron et de Saint-Martin-Le-Pin ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 février 2015 de l'Inspection de l'Environnement ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 09 avril 2015;

Vu l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant par les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne ;

ARRÊTE

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES..... | 6 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 6 |
| Article 1.1.1 <i>Objet de l'autorisation.....</i> | 6 |
| Article 1.1.2 <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i> | 6 |
| Article 1.1.3 <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i> | 6 |
| Article 1.1.4 <i>Agrément des installations.....</i> | 6 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... | 6 |
| Article 1.2.1 <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i> | 6 |
| Article 1.2.2 <i>Situation de l'établissement.....</i> | 8 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 9 |
| Article 1.3.1 <i>Conformité.....</i> | 9 |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 9 |
| Article 1.4.1 <i>Durée de l'autorisation.....</i> | 9 |
| CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS..... | 9 |
| Article 1.5.1 <i>Porter à connaissance.....</i> | 9 |
| Article 1.5.2 <i>Mise à jour des études d'impact et de danger.....</i> | 9 |
| Article 1.5.3 <i>Équipements abandonnés.....</i> | 10 |
| Article 1.5.4 <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i> | 10 |
| Article 1.5.5 <i>Changement d'exploitant.....</i> | 10 |
| Article 1.5.6 <i>Cessation d'activités.....</i> | 10 |
| CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 10 |
| Article 1.6.1 <i>Respect des autres législations et réglementations.....</i> | 10 |
| TITRE 2-GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 11 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 11 |
| Article 2.1.1 <i>Objectifs généraux.....</i> | 11 |
| Article 2.1.2 <i>Consignes d'exploitation.....</i> | 11 |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 11 |
| Article 2.2.1 <i>Réserves de produits.....</i> | 11 |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 11 |
| Article 2.3.1 <i>Propreté.....</i> | 11 |
| Article 2.3.2 <i>Esthétique.....</i> | 12 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU..... | 12 |
| Article 2.4.1 <i>Danger ou nuisance non prévenu.....</i> | 12 |
| Article 2.4.2 <i>Incidents ou accidents.....</i> | 12 |
| CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 12 |
| Article 2.5.1 <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i> | 12 |
| Article 2.5.2 <i>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i> | 13 |
| TITRE 3-PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 13 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 13 |
| Article 3.1.1 <i>Dispositions générales.....</i> | 13 |
| Article 3.1.2 <i>Pollutions accidentelles.....</i> | 14 |
| Article 3.1.3 <i>Odeurs.....</i> | 14 |
| Article 3.1.4 <i>Voies de circulation.....</i> | 14 |
| Article 3.1.5 <i>Émissions diffuses et envols de poussières.....</i> | 14 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET..... | 15 |
| Article 3.2.1 <i>Dispositions générales.....</i> | 15 |
| Article 3.2.2 <i>Conduits et installations raccordées.....</i> | 15 |
| Article 3.2.3 <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i> | 16 |
| TITRE 4-PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 16 |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 16 |
| Article 4.1.1 <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i> | 16 |
| Article 4.1.1.1 <i>Dispositions générales.....</i> | 16 |
| Article 4.1.1.2 <i>Origine de l'approvisionnement en eau.....</i> | 16 |
| Article 4.1.2 <i>Protection des réseaux d'eau potable.....</i> | 16 |

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 17 |
| Article 4.2.1 Dispositions générales..... | 17 |
| Article 4.2.2 Plan des réseaux..... | 17 |
| Article 4.2.3 Entretien et surveillance..... | 17 |
| Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement..... | 17 |
| Article 4.2.5 Isolement avec les milieux..... | 18 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 18 |
| Article 4.3.1 Identification des effluents..... | 18 |
| Article 4.3.2 Collecte des effluents..... | 18 |
| Article 4.3.3 Entretien et conduite des installations de traitement..... | 18 |
| Article 4.3.4 Localisation des points de rejet..... | 19 |
| Article 4.3.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 19 |
| Article 4.3.6 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... | 19 |
| Article 4.3.7 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel..... | 20 |
| Article 4.3.8 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées..... | 20 |
| Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales..... | 20 |
| TITRE 5-DÉCHETS..... | 20 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION..... | 20 |
| Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets..... | 20 |
| Article 5.1.2 Séparation des déchets..... | 21 |
| Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets..... | 21 |
| Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement..... | 21 |
| Article 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement..... | 22 |
| Article 5.1.6 Transport..... | 22 |
| Article 5.1.7 Déchet produit par l'établissement..... | 22 |
| TITRE 6-PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 23 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 23 |
| Article 6.1.1 Aménagements..... | 23 |
| Article 6.1.2 Véhicules et engins..... | 23 |
| Article 6.1.3 Appareils de communication..... | 23 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 23 |
| Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence..... | 23 |
| Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation..... | 24 |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS..... | 24 |
| Article 6.3.1 Vibrations..... | 24 |
| TITRE 7-PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 25 |
| CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS..... | 25 |
| Article 7.1.1 Localisation des risques..... | 25 |
| Article 7.1.2 État des stocks de produits dangereux..... | 25 |
| Article 7.1.3 Propreté des installations..... | 25 |
| Article 7.1.4 Contrôle des accès..... | 25 |
| Article 7.1.5 Circulation dans l'établissement..... | 25 |
| Article 7.1.6 Zonage des dangers internes à l'établissement..... | 26 |
| Article 7.1.7 Étude de danger..... | 26 |
| CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES..... | 26 |
| Article 7.2.1 Comportement au feu..... | 26 |
| Article 7.2.2 Chaufferie(s)..... | 27 |
| Article 7.2.3 Intervention des services de secours..... | 27 |
| Article 7.2.3.1 Accessibilité..... | 27 |
| Article 7.2.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation..... | 27 |
| Article 7.2.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site..... | 28 |
| Article 7.2.3.4 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins..... | 28 |
| Article 7.2.4 Désenfumage..... | 28 |
| Article 7.2.5 Moyen de lutte contre l'incendie..... | 29 |
| CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS..... | 30 |
| Article 7.3.1 Gardiennage..... | 30 |
| Article 7.3.2 Bâtiments et locaux..... | 31 |
| Article 7.3.3 Installations électriques – Mise à la terre..... | 31 |

| | |
|---|-----------|
| Article 7.3.4 Eclairage..... | 31 |
| Article 7.3.5 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion..... | 31 |
| Article 7.3.6 Ventilation des locaux..... | 32 |
| Article 7.3.7 Protection contre la foudre..... | 33 |
| Article 7.3.8 Systèmes de détection et extinction automatiques..... | 34 |
| CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS..... | 34 |
| Article 7.4.1 Surveillance de l'installation..... | 34 |
| Article 7.4.2 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents..... | 34 |
| Article 7.4.3 Interdiction de feux..... | 35 |
| Article 7.4.4 Formation du personnel..... | 35 |
| Article 7.4.5 Travaux d'entretien et de maintenance..... | 35 |
| Article 7.4.6 Permis d'intervention ou permis de feu..... | 35 |
| CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 36 |
| Article 7.5.1 Rétention et confinement..... | 36 |
| TITRE 8-CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 37 |
| CHAPITRE 8.1 CHAUDIÈRES | 37 |
| TITRE 9-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 38 |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE..... | 38 |
| Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance..... | 38 |
| Article 9.1.2 Mesures comparatives..... | 38 |
| CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE..... | 39 |
| Article 9.2.1 Autosurveillance des rejets atmosphériques..... | 39 |
| Article 9.2.1.1 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement..... | 39 |
| Article 9.2.2 Autosurveillance des déchets..... | 39 |
| Article 9.2.3 Autosurveillance des niveaux sonores..... | 39 |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS..... | 39 |
| Article 9.3.1 Actions correctives..... | 39 |
| Article 9.3.2 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores..... | 39 |
| TITRE 10-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION..... | 40 |
| Article 10.1.1 Délais et voies de recours..... | 40 |
| Article 10.1.2 Publicité..... | 40 |
| Article 10.1.3 Exécution..... | 41 |
| PLANS..... | 42 |

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Objet de l'autorisation

La S.A.S. MAROQUINERIE NONTRONNAISE, représentée par monsieur JAEGLER, directeur de l'établissement dont le siège social est situé Route de Saint Martin – 24300 Nontron, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Nontron, Route de Saint-Martin-Le-Pin, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sans objet

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises a déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.1.4 Agrément des installations

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubriques | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé | Classement |
|-----------|--|-----------------------|------------------|-----------------|--------------|
| 2360 - A | Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux | Puissance totale | > 200 kW | 300 kW | Autorisation |
| 2355 | Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs | Capacité de stockage | > 10 t | 15 t | Déclaration |
| 1185-2 | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> | Quantité cumulée | >300 kg | 71,2 kg | Non classée |
| 1532 | Stockage de Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. | Volume stocké | > 1000 m3 | 130 m3 | Non classée |
| 2910 | Combustion, seuls ou en mélange, de gaz naturel, des | Puissance thermique | >2 MW | 1 chaudière | Non classée |

| | | | | | |
|--------|--|---|-----------|---|------------|
| | gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes | nominale | | e bois de 290 kW et une chaudière gaz de 500 kW | |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs | Puissance maximale de courant continu utilisable | > 50 kW | 14,6 kW | Non classé |
| 2940-2 | Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) Application faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction) | Quantité maximale de produit pouvant être mise en œuvre | > 10 kg/j | < 10 kg/j | Non classé |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitude d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

| Communes | Parcelles | |
|--------------|-----------|-----------------|
| | Section | N° de parcelles |
| Nontron (24) | BM | 767 |
| | | 781 |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

Article 1.4.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activités

Article 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de danger

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.5.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration de changement d'exploitant au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6 Cessation d'activités

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou des limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 Respect des autres législations et réglementations

Article 1.6.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les décisions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence de même que les abords de l'établissement placés sous son contrôle.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu

Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.4.2 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises et envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.5 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.5.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.5.2 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|---------------|---|-------------------------|
| Article 8.2.4 | Campagne de mesures des niveaux sonores | Tous les 3 ans |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|---------------|--|--|
| Article 1.5.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 Conception des installations .

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leur caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effecteur, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

L'inspection de l'environnement peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation et l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalents peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manche...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz de la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | combustible | Autres caractéristiques |
|---------------|--------------------------|-----------------------|-------------|-------------------------|
| 1 | 1 chaudière bois | 290 kW | bois | 1 cheminée |
| 2 | 1 chaudière gaz | 500 kW | gaz | 1 cheminée |
| 3 | 12 ponceuses | 12 x 1,1 kW | | 4 dépoussiéreurs |

Article 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

| Concentrations instantanées en mg/m ³ | Conduit chaudière bois | Conduit chaudière gaz | Dépoussiéreurs |
|--|------------------------|-----------------------|---|
| Concentration en O ₂ de référence | 6 % | 3 % | 3 % |
| Poussières | 50 | 5 | 100 mg/m ³ si flux < 1 kg/h 40 mg/m ³ si flux > 1 kg/h |
| SO ₂ | 225 | 35 | - |
| NOx en équivalent NO ₂ | 525 | 100 | - |

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Article 4.1.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Article 4.1.1.2 Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Nontron.

La consommation totale d'eau est d'environ 1 000 m³ / an.

Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles

et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions de l'article 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes et des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services incendies et de secours.

Le plan de réseau d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bec de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les points de branchement
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles ou automatiques, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les

réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 4.2.5 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : les eaux pluviales et les eaux domestiques. L'établissement ne génère pas d'eaux de process.

Article 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdites. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects des effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 Entretien et conduite des installations de traitement

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et de déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée.

Un cahier des opérations d'entretien en fonction des différents traitements doit être établi et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 4.3.4 Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales de toiture sont collectées par des noues végétalisées puis dirigées vers des bassins de stockage avant de se déverser par trop plein dans un Taillis de Courte Rotation (TCR).

Les eaux pluviales de voirie transitent par des filtres de piégeages puis les eaux traitées rejoignent les bassins de stockage avant de se déverser par trop plein dans un Taillis de Courte Rotation (TCR)

Les eaux domestiques (sanitaire, lavabos) sont envoyées sous pression depuis un poste de relevage vers des filtres verticaux. Elles transitent, ensuite, par des filtres horizontaux avant de rejoindre une rivière d'Iris débouchant dans les bassins de stockage. Les eaux domestiques se déversent par trop plein dans le TCR.

Article 4.3.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Aucun rejet d'eaux usées industrielles n'est autorisé.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que les matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluent doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieur à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.7 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.8 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté, conformément à l'article 4.3.9 ci après, après transit par les filtres verticaux et horizontaux.

Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites définies par l'AM du 2 février 1998, et notamment une valeur limite en hydrocarbures pour les eaux pluviales de 5 mg/l.

Des mesures sont effectuées une fois par an par un organisme agréé et portent sur les paramètres DCO, DBO5, MES et hydrocarbures.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi,
- diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer les orientations dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange des déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchet (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchet (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 Déchet produit par l'établissement

| Type de déchets | Nature des déchets | Code des déchets |
|-----------------------|-----------------------------------|------------------|
| Déchets non dangereux | Emballages en papier/carton | 15 01 01 |
| | Emballages en matières plastiques | 15 01 02 |
| | Déchets en cuirs | 04 01 01 |
| | Palettes | 15 01 03 |
| | Déchets municipaux en mélange | 20 03 01 |
| | | |

| | | |
|-------------------|--|-----------|
| | Mâchefer, scories et cendres sous chaudière | |
| | Cendres volantes et tourbe et de bois non traité | 10 01 03 |
| Déchets dangereux | Liquide aqueux de nettoyage | 12 03 01* |
| | DID | 15 01 10* |

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| | | |
|--|---|--|
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Périodes | Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|------------------------|---|--|
| En limite de propriété | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

CHAPITRE 6.3 Vibrations

Article 6.3.1 vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, mes valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexés à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 Généralités

Article 7.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2 État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de donnée de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3 Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords du site seront régulièrement entretenus et débroussaillés, afin d'éviter la présence d'éléments de propagation d'un incendie de l'installation vers l'extérieur et inversement.

Article 7.1.4 Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.1.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours, s'ils existent.

L'exploitant tient à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan de ces zones.

Article 7.1.7 Étude de danger

L'exploitant met en place et entretien l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de danger.

CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives

Article 7.2.1 Comportement au feu

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- local chaudières : murs coupe-feu 2h et porte coupe-feu 1 heure. Le stockage de bois est séparé de la chaufferie par un mur coupe-feu
- local TGBT : paroi coupe-feu 1h
- local transformateur : paroi coupe-feu 2h
- locaux encollage et ponçage : paroi coupe-feu 1h
- stock cuir : paroi coupe-feu 1h

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Il convient de veiller à ce que les locaux à risques particuliers restent :

- toujours isoler des autres locaux et dégagements ;
- accessibles aux services d'incendie et de secours ;

-
- clairement identifier les locaux et les organes de coupures d'énergie ou de consignation des installations ;
 - entretenus en bon état et contrôlés régulièrement, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

Article 7.2.2 Chaufferie(s)

Les chaudières disposent des organes de sécurité suivants :

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisations d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleur ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 7.2.3 Intervention des services de secours

Article 7.2.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les bâtiments et les divers stockages sont rendus accessible aux services d'incendie et de secours à partir d'une voie d'engins, répondant aux caractéristiques suivantes :

- longueur de chaussée utilisable minimale de 8 mètres ou être accessible à ses deux extrémités par une largeur minimale de 3 mètres ;
- pente maximale de 15 %;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distant de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance aux poinçonnement de 80 newtons par cm^2 sur une surface minimale circulaire

de $\varnothing 0,20 \text{ m}^2$;

- rayon intérieur minimale de 11 mètres avec une sur-largeur de $15/R$, dans les virages de rayon intérieur < 50 mètres ;
- hauteur libre de 3,50 mètres.

Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aie de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres de linéaires dispos d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur minimale utile de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engin ».

Article 7.2.3.4 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposé de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 7.2.4 Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de répartir de manière optimale, un DENFC de

superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur son à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- La classification de la surface neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
- Classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.5 Moyen de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prise d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minima de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances

sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la responsabilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de robinets d'incendie armés répartis à l'intérieur des locaux ;
- d'un moyen d'alerte (système de sécurité incendie de catégorie A avec alarme de type 1) et permanence sur site ou report ou sur un PC centralisé extériorisé ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un bassin de réserve incendie de 380 m³.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capable de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie au moins une fois par an conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de d'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations

Article 7.3.1 Gardiennage

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures ouvrables, l'accès au site est condamné.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux, en cas de besoin, en dehors des heures ouvrables.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 7.3.2 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux, dans lesquels sont présents des personnels, de façon prolongée, sont implantés et construits pour offrir une protection suffisante vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3 Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conforme aux dispositions prévues au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.3.4 Éclairage

Si l'éclairage des ateliers est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixes. Les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs.

L'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

Article 7.3.5 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

L'exploitant définit, en particulier, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

Substances inflammables :

- Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente, en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter, occasionnellement, en fonctionnement normal ;
- Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Par « fonctionnement normal » on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret de l'arrêté susmentionnés.

Article 7.3.6 Ventilation des locaux

Sans préjudice du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, et conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 7.3.7 Protection contre la foudre

L'exploitant est tenu de faire réaliser une analyse du risque foudre (ARF) par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique avant le début de l'exploitation des installations concernées. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée

dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.3.8 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de feu. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence de dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article 7.4.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.4.2 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,

-
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours.
 - L'obligation d'informer l'inspection de l'environnement an cas d'accident.

Article 7.4.3 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 7.4.5 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

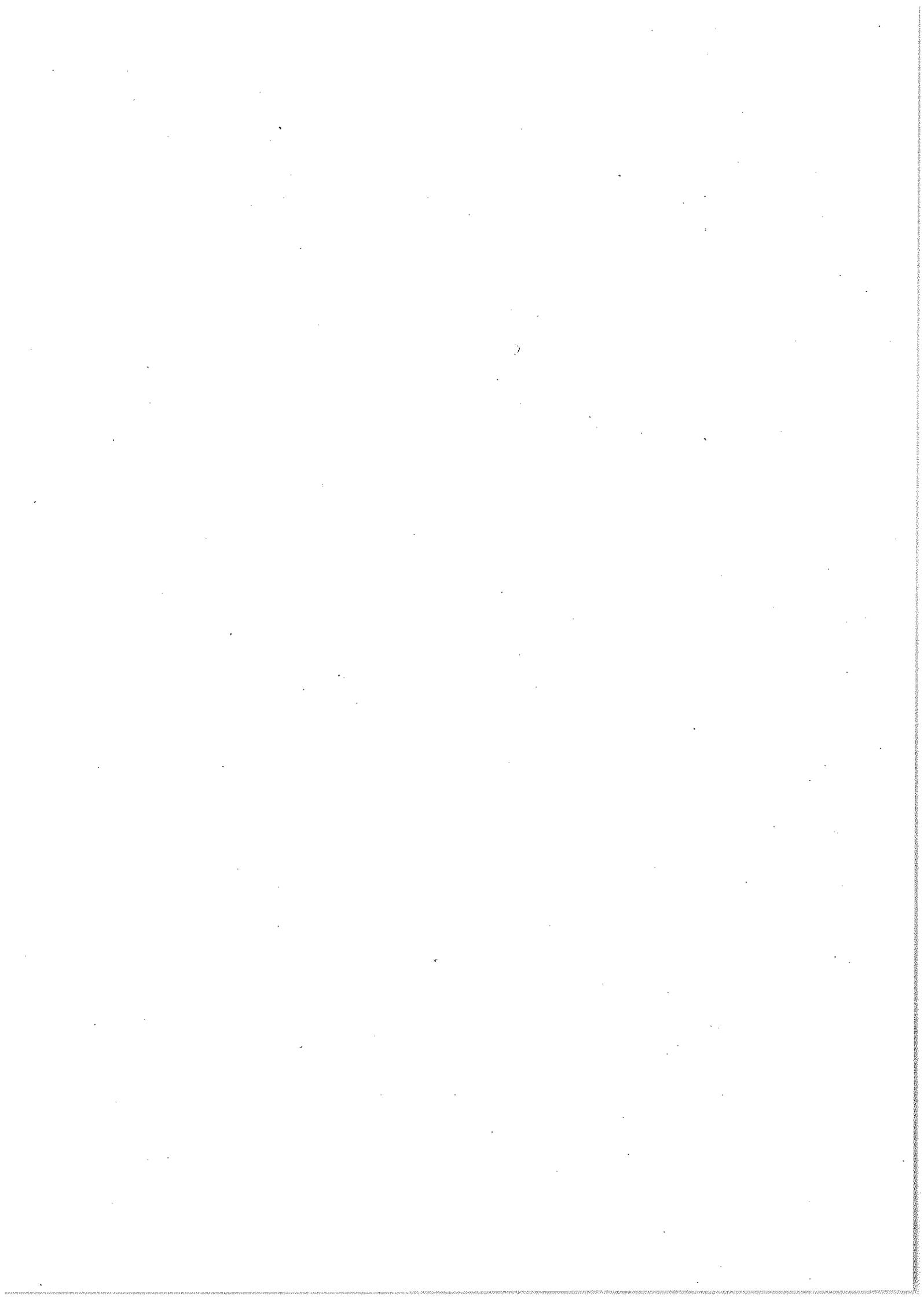
Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.6 Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et, éventuellement, d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et, éventuellement, le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure le « permis d'intervention » et, éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement,



d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions précédentes.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 Rétention et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires ;

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

III. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdites lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonome, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 Chaudières

Le décret n°2009-649 du 9 juin 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW est applicable.

En plus des prescriptions détaillées dans les chapitres précédents, les installations respectent les prescriptions ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour s'assurer que le bois qu'il utilise respecte bien les caractéristiques de la biomasse et contrôler sa qualité (notamment son taux d'humidité).

Les chaudières sont équipées de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Elles sont équipées d'un dispositif de détection d'incendie. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repéré sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des installations de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes

d'exploitation, est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du stockage bois. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermée.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivant définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de la fréquence de transmission de données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elle existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de

l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 9.2.1 Autosurveillance des rejets atmosphériques

Article 9.2.1.1 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Les mesures des rejets atmosphériques issus des ponceuses sont réalisées dans le mois qui suit le démarrage de l'installation puis de façon annuelle.

Les mesures des rejets atmosphériques issus de la chaudière bois sont réalisées dans les 3 mois qui suivent le démarrage de l'installation puis tous les 3 ans.

Les mesures des rejets atmosphériques issus de la chaudière gaz sont réalisées dans les 3 mois qui suivent le démarrage de l'installation puis tous les 2 ans.

Article 9.2.2 Autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection de l'environnement ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Article 9.2.3 Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection de l'environnement pourra demander.

CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement pendant une durée de 10 ans.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 10.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.1.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de NONTRON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Nontron fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Dordogne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Maroquinerie Nontronnaise.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir Nontron et Saint-Martin-Le-Pin.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Maroquinerie Nontronnaise dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10.1.3 Exécution

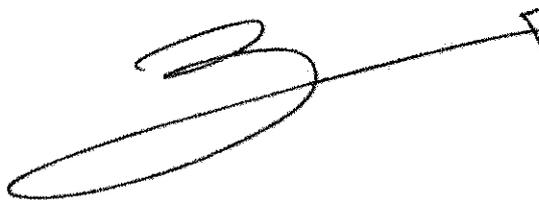
Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron, le Directeur départemental des territoires de la Dordogne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection de l'environnement pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé au Maire de Nontron et à la société Maroquinerie Nontronnaise.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Marc BASSAGET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal line that ends in a small arrowhead pointing to the right.

DIRI GÉNÉRALE DES
FES PUBLIQUES
EXTR PLAN CADASTRAL
ORMATISÉ

Département
DORDOC

Commun
NONTRC

Section :
Feuille : d

Échelle d/2000
Échelle d/2000

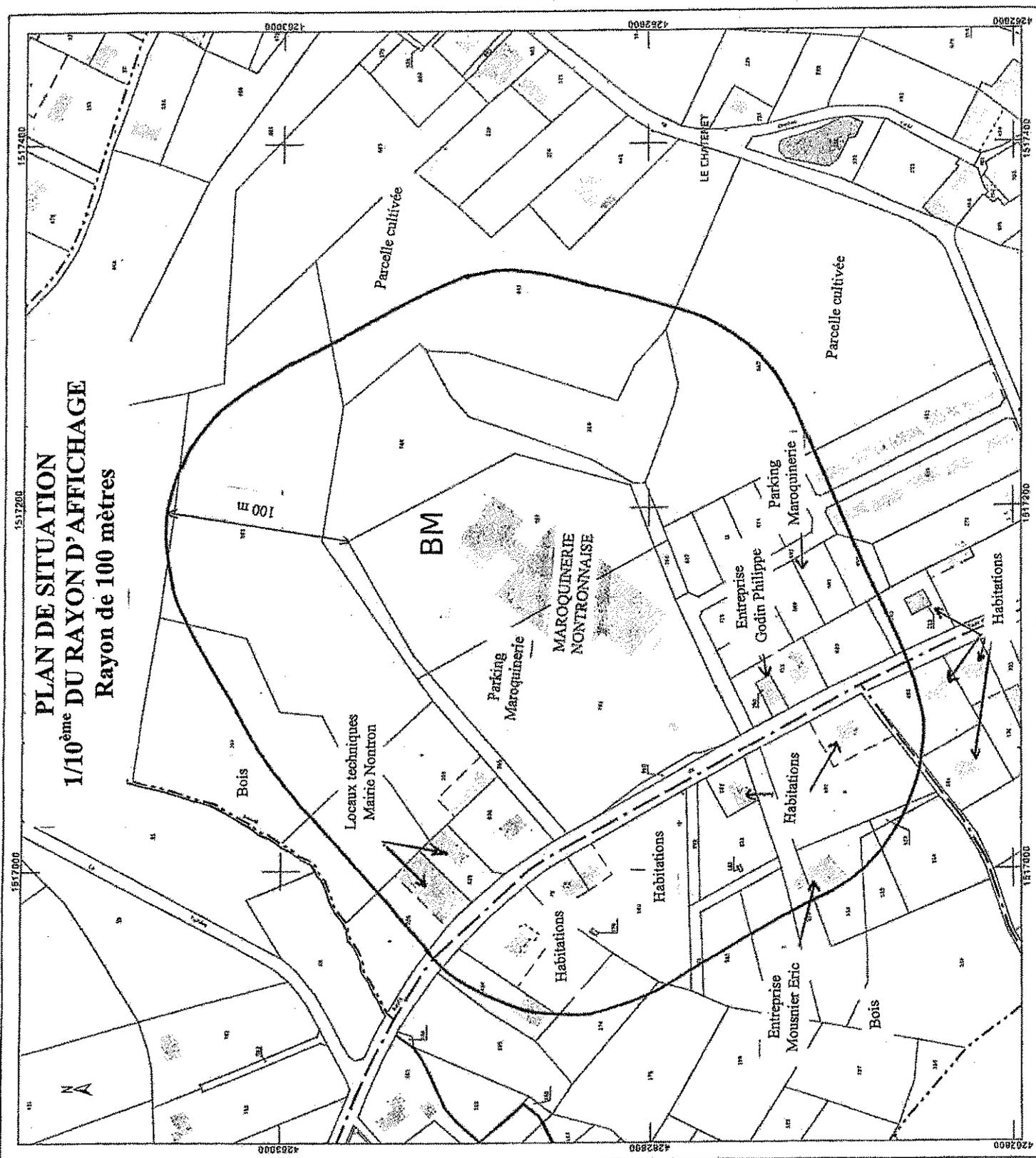
Date d/03/2013
(fuseau I Paris)

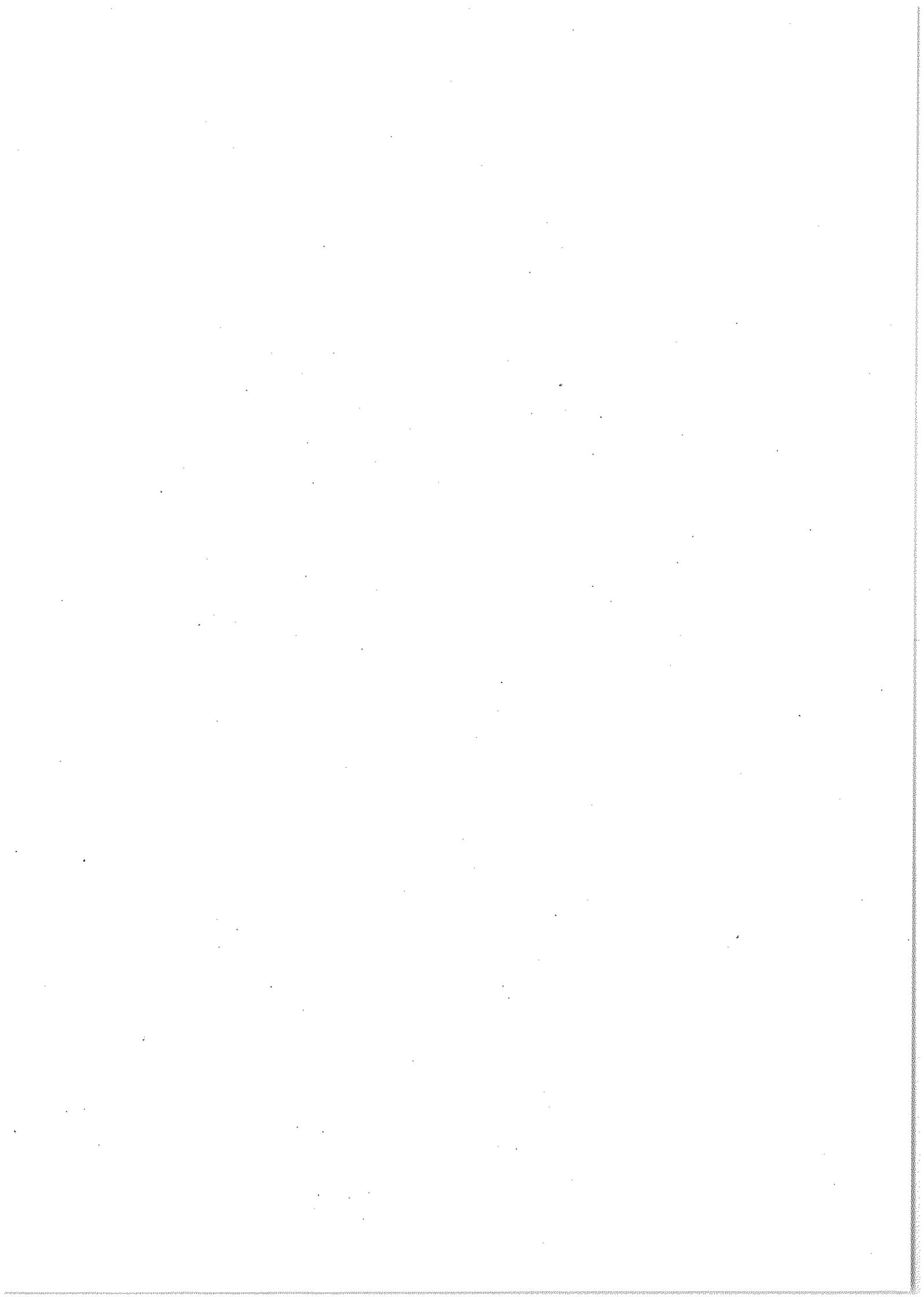
Coordonrojection : RGF93CC45

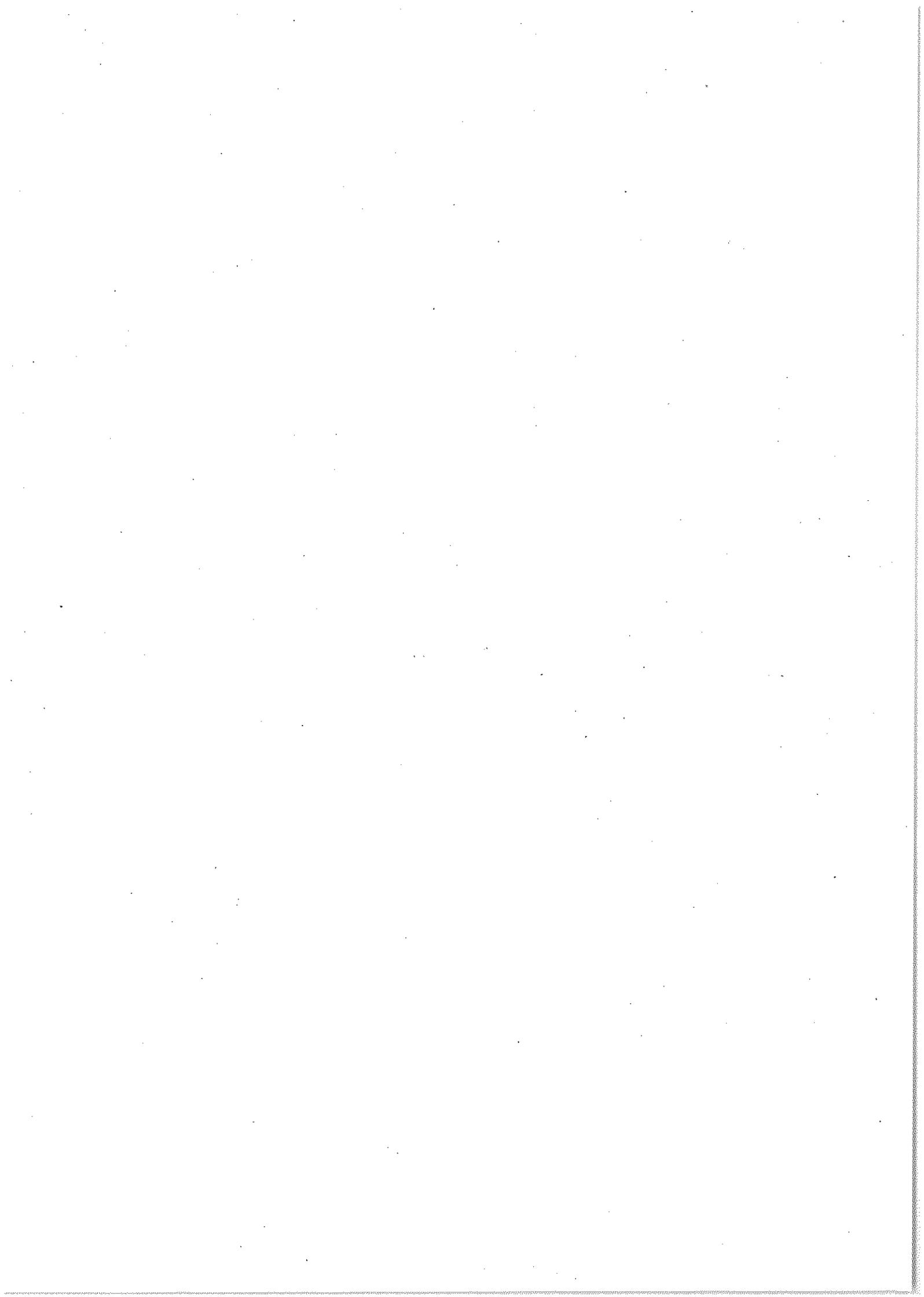
Le plan sur cet extrait est géré par le
centre foncier suivant :
Pole topon cadastrale
15 rue d'infanterie CITE
ADMINIE 24053
24053 PIX CEDEX
tél. 05 53 44
cdif.perfigip.finances.gouv.fr

Cet extra vous est délivré par :

acastre.gouv.fr
©2012 de l'Économie et des finances







LEGENDE PLAN DE SITUATION

| | |
|---|--|
| Autoute : péage, aires de service, de repos | |
| Route à 2 chaussées séparées | |
| Route de très bonne viabilité (3 voies et plus) | |
| Route de bonne viabilité (2 voies larges) | |
| Route de moyenne viabilité (2 voies étroites) | |
| Route étroite régulièrement entretenue | |
| Autre route étroite : régulièrement entretenue, irrégulièrement entretenue | |
| Chemin d'exploitation, sentier, ligne de coupe | |
| Voies d'ancienne voie carrossable, route en construction | |
| Itinéraires balisés de randonnée pédestre (tracé et continuité aléatoires) | |
| Tunnel routier : longueur inférieure à 500m, supérieure à 500m | |
| Route en combles, en déblai, Route et chemin bordés d'arbres | |
| Mer en maçonnerie, Mer de sable, Mer en ruine ou en pierres sèches | |
| Câbles en treillage métallique, Haie, rangée d'arbres, Course d'eau temporaire | |
| Levée de terre, Limite de végétation, Détail linéaire non identifié | |
| Chemin de fer à 2 voies, à 1 voie, Ligne électrifiée, gare, arrêt | |
| Voies de garage ou de service, Voie étroite, Funiculaire | |
| Voie ferrée : en construction, déclassée, déposée | |
| Ligne de transport d'énergie électrique, Télégraphique, Rampe à câble mécanique | |
| Population communale en milliers d'habitants, Limite d'état avec bornes | |
| Limite et chef-lieu de département, d'arrondissement | |
| Limite et chef-lieu de canton, de commune | |
| Limite de camp militaire, de zone réglementée de champ de tir | |
| Limite de forêt domaniale, Limite de parc national, de zone péripnéique | |

| | |
|---|--|
| Ponts géodésiques, Repère de nivellement | |
| Église, Chapelle, oratoires, Croix, tombe, statue religieuse, Cimetières | |
| Danjon, tour isolée, Moulin à vent, Éolienne, Charnières | |
| Réservoir d'hydrocarbure, de gaz, Haut fourneau, Pyloène, Carrière | |
| Excavation souterraine, Habitation troglodytique, Monument, stèle, Ruines | |
| Monument mégalithique : dolmen, menhir, Point de vue, Terrain de camping | |
| Mairie, Bâtiment remarquable, Halle, hangar, serre, Fort, Blockhaus | |
| Terrain de sport, Tennis, Refuge, Tremplin de ski | |
| Pont, Passerelle, Gué, Bec | |
| Neige d'eau permanente, Zone inondable, Marais | |
| Source, Fontaine, Puits, Cisterna, Château d'eau, Réservoir | |
| Cours d'eau bordés d'arbres, Cascade, Barrage, Digues | |
| Canal navigable d'alimentation, Écluse, Canal souterrain | |
| Aqueduc : au sol, élevé, souterrain | |
| Sable et dune (1), Lacs des plus hautes mers (2) | |
| Estuaire : sables (3), rochers (4), zone inondable (5) | |
| Combes bathymétriques : issues des cartes du S.H.O.M. (6) | |
| Phare, Fou, Bâtreu-fou | |
| Sémaphore, Balise, Épave | |
| Courbes de niveau, Couvettes | |
| Talus, Tas de cailloux, Rochers, Terrain raviné | |

